

**RÈGLEMENT (CE) N° 294/2000 DE LA COMMISSION****du 8 février 2000****modifiant le règlement (CE) n° 1393/1999 et portant à 84 234 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention belge**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 <sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 1393/1999 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2050/1999 <sup>(6)</sup>, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 53 483 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention belge. La Belgique a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 30 751 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Il convient de porter à 84 234 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention belge.
- (3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées.

Il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1393/1999.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1393/1999 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 84 234 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers, à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 84 234 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.<sup>(3)</sup> JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.<sup>(4)</sup> JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.<sup>(5)</sup> JO L 163 du 29.6.1999, p. 26.<sup>(6)</sup> JO L 255 du 30.9.1999, p. 13.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

*(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Hainaut	16 771
Liège	11 366
Namur	22 167
Oost-Vlaanderen	23 308
West-Vlaanderen	10 622»